

Réunion plénière Belgian GAAP du mercredi 11 janvier 2012

Présents: Jan Verhoeye, Micheline Claes, Christine Collet, Catherine Dendauw, Thierry Lhoest, Véronique Tai, Luc Van Brantegem, Hugo Van Passel

Lors de la réunion plénière du 11 janvier 2012, le projet d'avis relatif au traitement comptable des saisies a été approuvé. Les membres ont par ailleurs examiné les projets d'avis relatif au traitement comptable du tax shelter dans le chef de la société de production et dans le chef de l'investisseur. Le projet d'avis relatif au traitement comptable d'un apport dans une société civile a également été discuté. En ce qui concerne ce dernier avis, le secrétariat scientifique incorporera les remarques formulées lors de cette réunion dans le projet d'avis et le texte modifié sera présenté aux membres lors de la prochaine réunion plénière de la CNC. Enfin, les membres ont examiné la note relative à la proposition européenne de nouvelle directive comptable.

Un aperçu a ensuite été donné des commentaires reçus par la CNC concernant l'*exposure draft* relatif au traitement comptable de plans d'options sur actions et ces commentaires ont été discutés. Le projet d'avis a été approuvé par les membres. Ils ont toutefois décidé d'également réviser l'avis 167/1 *Traitement comptable des options sur actions (considérées isolément)* à la lumière de ce nouvel avis.

Enfin, les sujets suivants ont été discutés sur la base de notes de discussion et d'orientation: le traitement comptable de fusions et de scissions d'associations et de fondations, le traitement comptable du paiement de créances en nature ; la problématique du dépôt des comptes annuels lors de la dissolution d'une ASBL, la constitution de provisions pour obligations relatives à la garantie et à l'entretien et pour les frais d'enlèvement et de recyclage de panneaux solaires, le traitement comptable de l'achat d'une probabilité d'un bien futur, la possibilité de distribuer un dividende intérimaire au moyen de bénéfices reportés et la réduction de capital d'une société filiale par l'absorption de ses pertes reportées.